Département de la Moselle
Arrondissement de Boulay-Moselle
Canton de Bouzonville

COMMUNE DE 57320 GUERSTLING

Les conseillers municipaux	
Nombre d'élus	11
Nombre d'élus en exercice	11
Nombre d'élus présents	10
Nombre de procuration(s)	0
CONVOCATION	
Datée du	24/06/2021
Affichée, publiée et transmise à ses membres le	24/06/2021
PUBLICATION DE LA DELIBERATION	
Affichage et publication du	06/07/2021
Dépôt en sous-préfecture le	06/07/2021

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-et-un, et le 30 juin, à dix-huit heures, le conseil municipal de Guerstling, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil[1], lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DAUENDORFER Jean-Luc, maire. Tous les membres du conseil municipal étaient présents, à l'exception de : FLINOIS Stéphane.
Le conseil municipal a choisi pour secrétaire de séance Madame HESTROFFER Françoise

En application de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadres de l'épidémie de Covid-19 le conseil municipal se réunira dans la salle communale sise 9 rue des Vergers à 57320 GUERSTLING

POINT N° 1 : DECISIONS BUDGETAIRES – Constatation de provision pour créance douteuse

Monsieur le Maire rappelle que la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, la Trésorerie Principale propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au conseil municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à l'ajustement de ces provisions, chaque année, au vu des états des restes au 31 décembre.

Monsieur le Maire rappelle que, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la règlementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321- 2,
VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,
VU les instructions budgétaires et comptables M14 et M49,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la provision est dotée à 100% pour les titres non recouvrés datant de 2 ans et plus.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal:

- **DÉCIDE** d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2021, et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 (chapitre 68) «Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants».

POINT N° 2 : FINANCES LOCALES – Reversement de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) pour la période 2021/2027

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'Électricité (SISCODIPE) perçoit la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) en lieu et place des communes dont la population est inférieure à 2000 habitants conformément à l'article L5212-24 du code général des collectivités locales (CGCT), modifié par l'article 54 de la loi de finances 2021 du 29 décembre 2020.

Par délibération en date du 29 juin 2021, le SISCODIPE a décidé de reverser aux communes situées dans son périmètre et dont la population est inférieure à 2000 habitants, 95 % du produit de la TCCFE collecté sur le territoire communal et ce, jusqu'en 2027 inclus.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-24 susvisé permettant le reversement par un syndicat intercommunal à une commune membre, d'une fraction de la taxe perçue sur son territoire, ce reversement doit préalablement faire l'objet de délibérations concordantes du syndicat et de la commune.

VU la délibération du SISCODIPE du 29 juin 2021, fixant le principe de reversement de la TCCFE jusque 2027 inclus et la fraction de la taxe reversée aux communes du produit réellement collecté sur son territoire,

Monsieur le Maire propose de délibérer dans des termes concordants afin d'obtenir du SISCODIPE un reversement de la TCCFE à hauteur de 95 % du montant de la taxe perçue sur le territoire de la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le reversement, de 95 % de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité perçue par le SISCODIPE sur le territoire de la commune, pour la période courant de l'année 2021 à 2027 et selon les modalités de versement arrêtées par le comité du SISCODIPE ;
- **PRECISE** que, conformément à l'article L5212-24 du CGCT, cette délibération sera transmise au comptable public au plus tard le 15 juillet 2021.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal l'autorisation de rajouter un point aux délibérations.

POINT N° 3 : FINANCES LOCALES – Décisions budgétaires – Travaux sylvicoles et vente de gré à gré

Travaux sylvicoles

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du programme d'actions pour l'année 2021 de l'Office National des Forêts concernant les travaux d'entretien de la végétation sur les plateformes le long de la RD65 pour un montant total H.T. de 860,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le programme d'action de l'ONF pour l'année 2021
- **DONNE** pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent

Vente de gré à gré de bois sur pied par soumissions sur les hêtres dépérissant

Conformément aux articles L144-1 et L144-1-1 (ventes de lots groupés) du Code Forestier,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **DONNE** son accord pour que le contrat de vente soit conclu par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits qui lui revient.
- **DÉCIDE** de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur le produit des parcelles 4 – 5 et 3A pour un prix de retrait de 12 € le m^3.
- **DONNE** pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent

DIVERS

1) **Locations – expulsion de logements d'habitation faisant partie du domaine privé des communes**

Monsieur le Maire rappelle que le lancement et la gestion d'une procédure d'expulsion d'un locataire indélicat relève bien des compétences de ses compétences de maire.

VU l'article L-2122-21 du CGCT

Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal.

Les conditions de l'expulsion sont strictement encadrées par les articles L 411-1, L 412-1 à L 412-8, R 411-1 à R 411-3, et R 412-1 à R 412-4 du code des procédures civiles d'exécution (I).
La procédure d'expulsion est régie par les articles L 431-1 et R 432-1 à R 432-2 et R 433-1 à R 433-7 et R 441-1, R 442-1 à R 442-4, R 451-1 à R 451-4 du code des procédures civiles d'exécution. Le rôle central dans la procédure est confié à l'huissier de justice chargé de l'exécution forcée du jugement et qui, en cas d'impossibilité d'exécuter peut être amené à solliciter le concours de la force publique (II).

A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- de soutenir Monsieur le Maire quant aux démarches nécessaires à l'expulsion des locataires qui ne sont pas à jour dans les paiements de leurs loyers.

2) <u>Abonnement Panneau Pocket</u>

Monsieur la Maire informe les membres du Conseil Municipal que la CCB3F a souscrit à un abonnement complet à Panneau Pocket. Les communes membres déjà abonnées se verront rembourser au prorata restant de leur abonnement.

3) <u>RAPPORT ANNUEL SUR L'EAU – SIEB-SIAPB</u>

Le conseil municipal prend acte de la présentation des documents concernant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement, année 2020.

4) <u>TRAVAUX AIRE DE JEUX</u>

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal d'avoir demandé un devis afin de raboter et de faire les enrobés sur le chemin aux abords de l'aire de jeux.

AINSI DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre, suivent les signatures

La présente délibération est rendue exécutoire de plein droit après affichage ou publication ou notification et dépôt auprès des services préfectoraux. Elle peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants : recours administratif gracieux auprès de mes services ou recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent.